

Décision n° 00–344 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 avril 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Dauphin Télécom EURL (numéros de la forme 05 90 77)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1998 autorisant l'entreprise Saint–Martin Téléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public et à fournir au public un service téléphonique mobile de proximité ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1999 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1998 autorisant l'entreprise Saint–Martin Téléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de télécommunications ouvert au public et à fournir au public un service téléphonique mobile de proximité ;

Vu l'arrêté du 10 février 2000 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1998 modifié et autorisant l'entreprise Dauphin Télécom EURL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 00–164 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 février 1998 réservant des ressources en numérotation à la société Dauphin Télécom ;

Vu la demande de la société Dauphin Télécom EURL reçue le 17 mars 2000 ;

Après en avoir délibéré le 5 avril 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros de la forme 05 90 77 MC DU sont attribués à la société Dauphin Télécom EURL (RCS : Basse–Terre B 419 964 010) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Saint–Martin (Guadeloupe).

Article 2

– La société Dauphin Télécom EURL acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société Dauphin Télécom EURL adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert